

Du Droit d'Extradition en République Démocratique du Congo

[Extradition Right in Democratic Republic of the Congo]

*John Likolo Baya¹⁻², Papy Elongo Ememe¹, Jonas Mbaya Kusagba¹, Dieudonné Kaya Konzema¹, Aubin Dirimbi Meniko¹,
Modeste Ndaba Modeawi², Joseph Molegbe Damba¹, and Koto-te-Nyiwa Ngbolua¹⁻³⁻⁴*

¹Faculté de Droit, Université de Gbado-Lite, B.P. 111 Gbadolite, Province du Nord-Ubangi, RD Congo

²Université de Lisala, Province de la Mongala, RD Congo

³Université de Kinshasa, BP. 190 Kinshasa XI, RD Congo

⁴Institut Supérieur Pédagogique d'Abumombazi, Abumombazi, Province du Nord Ubangi, RD Congo

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The extradition is an international procedure, instituted on basis of a convention or an international agreement, by which a sovereign State called required State, accepts to deliver an individual being on its territory to another State or to an international repressive jurisdiction, applicant, to the ends of judiciary pursuits (judgment or execution of the pain). The extradition is a judiciary collaborative mechanism between the States to fight the cross-border criminality. It is demonstrated through the present study that the Congolese right doesn't ignore this mechanism because there are international or national legal rules on this matter exists. Of the exam of the legal instruments, it is demonstrated that the extradition in Congolese right obeys, like in other modern States, to the conditions of bottom and shape of which the non-observance would drive to the dismissal of the extradition demand. It was shown in this study that the extradition is of the Government's expertise that has the last decision, which decision escapes completely the jurisdictional control even the administrative one. However, none would ignore the intervention of the Congolese judge on the subject, which intervention appears by the exequatur of the judicial pieces that comes with the demand of extradition and possibly by the arrest of the person needed. Besides, the politicization of the Congolese judicial system does not permit other States to extradite toward the DRC in spite of demands formulated in good and due procedure. To allow the institution Extradition to assure its role fully, it is clear that the DR Congo proceeds to the reform of its extradition related to right while straightening its political and judiciary system on the one hand and while concluding conventions of extradition on the other hand in the under sub-regional and regional settings.

KEYWORDS: Cross-border criminality, exequatur, extradition right, politicization, reform, Democratic Republic of the Congo.

RÉSUMÉ: L'extradition est une procédure internationale, c'est-à-dire instituée sur base d'une convention ou d'un accord international, par laquelle un Etat souverain, dit Etat requis, accepte de livrer un individu se trouvant sur son territoire à un autre Etat ou à une juridiction répressive internationale, partie requérante, aux fins de poursuites judiciaires (jugement ou exécution de la peine). L'extradition est un mécanisme de collaboration judiciaire entre les Etats pour combattre la criminalité transfrontalière. Il est démontré à travers la présente étude que le droit congolais n'ignore pas ce mécanisme car les règles juridiques aussi bien internationales qu'internes en la matière existent. De l'examen des instruments juridiques, il se dégage que l'extradition en droit congolais obéit, à l'instar d'autres Etats modernes, aux conditions de fond et de forme dont l'inobservance conduirait au rejet de la demande d'extradition. Nous relevons dans cette étude que l'extradition est de la compétence du Gouvernement à qui revient la dernière décision, laquelle décision échappe totalement au contrôle juridictionnel voire administratif. Cependant, l'on ne saurait ignorer l'intervention du juge congolais en la matière, laquelle

intervention se manifeste par l'exequatur des pièces judiciaires qui accompagnent la demande d'extradition et éventuellement par l'arrestation de la personne réclamée. En outre, la politisation du système judiciaire congolais empêche d'autres Etats à extraditer vers la RD Congo en dépit de demandes formulées en bonne et due forme. Pour permettre à l'institution Extradition d'assurer pleinement son rôle, il paraît impérieux que la RD Congo procède à la réforme de son droit extraditionnel en redressant son système politique et judiciaire d'une part et en concluant des conventions d'extradition d'autre part dans le cadre sous régional et régional.

MOTS-CLEFS: Criminalité transfrontalière, exequatur, droit extraditionnel, politisation, réforme, République démocratique du Congo.

1 INTRODUCTION

Les besoins que manifestent les populations de différents Etats qui, pris de manière individuelle ou de façon isolée, ne peuvent apporter de solutions beaucoup plus efficaces nécessitent une collaboration permanente entre les Etats. C'est ce qui justifie actuellement et depuis lors l'existence de multiples conventions, chartes, traités aboutissant soit à l'observation de telle ou telle attitude dans les relations internationales [1]. En dépit des solutions satisfaisantes apportées, ces relations multiples et diversifiées entre les Etats entraînent également de nombreuses conséquences fâcheuses au niveau des peuples. La nature des problèmes d'ordre pénal ou répressif change à la fois de contenu, de forme et de dimension ; ce que certains individus indécents profitant de la perméabilité des frontières se livrent aux actes nuisibles contre les intérêts propres des Etats ou de ceux de leurs nationaux. Cet état des choses est qualifié par la doctrine de criminalité transfrontalière ou internationale [2].

La République démocratique du Congo, en tant qu'un Etat parmi tant d'autres et surtout au vu de la crise profonde qu'elle traverse depuis un certain moment de son histoire politique, n'échappe pas à cette réalité ou à ce fléau. En effet, certains individus étant soit à la base des troubles que connaît l'Est du territoire national ou profitant de cette situation, se livrent presque au quotidien aux actes criminels entre autres le viol massif des femmes et mineurs, l'enrôlement forcé des mineurs, le vol, le massacre des populations civiles, des atteintes aux biens faisant partie des réserves ou aires protégées ou encore du patrimoine international, l'enlèvement des personnes, le pillage des ressources nationales, le trafic d'armes...

Cette situation combien alarmante et au tant décriée par la communauté internationale et les Organisations non gouvernementales de protection et de promotion des droits de l'homme interpelle plus d'une personne et surtout le monde scientifique à repenser ou mieux à examiner les mécanismes prévus en droit congolais pour lutter contre cette criminalité transfrontalière. En effet, au nombre de ces mécanismes l'extradition occupe une place de choix et est considérée par la doctrine comme la première expression de l'entraide répressive internationale. L'importance que revêt l'extradition en droit congolais n'est plus à démontrer car le gouvernement congolais s'en sert depuis un certain temps pour tenter de résoudre la crise politique qui secoue le pays.

A titre d'illustration nous pouvons épingler les mandats d'arrêt décernés par la justice congolaise contre les généraux dissidents NKUNDA BATUARE et MUTEBUSI ; ce cas a donné lieu une demande d'extradition adressée au Rwanda. Cette demande a été également faite contre les responsables du mouvement insurrectionnel M23. On note aussi deux demandes d'extradition formulées à la République populaire du Congo contre le général MUNENE et MANGBAYA communément appelé UDJANI ou ENYELE.

Le recours par le gouvernement congolais à l'extradition doit susciter une curiosité scientifique autour de l'état de lieux du droit extraditionnel congolais ou mieux de l'existence de ce droit, de son fondement, etc. cette étude s'inscrit dans le but d'examiner les chances à accorder aux démarches entreprises par le gouvernement congolais.

2 METHODOLOGIE

Tout travail scientifique nécessite une méthode et des techniques appropriées pour bien le conduire. C'est grâce à la méthode, définie comme ensemble des démarches que l'esprit suit pour découvrir et démontres la vérité, que le scientifique arrive à une conclusion intéressante et admissible. Pour le présent travail nous avons recouru à la méthode juridique dite exégèse ou la méthode exégétique.

L'Ecole de l'Exégèse, comme le souligne François MARTINEAU dans son ouvrage Petit traité d'Argumentation judiciaire, admettait l'interprétation littérale d'une norme même lorsque sa lettre était claire, par référence à l'intention du législateur.

Pour les partisans de cette école, la norme juridique, loi ou décret, est le fruit d'une élaboration consciente, rationnelle et réfléchie.

La méthode exégétique nous a été possible grâce à la technique documentaire par laquelle nous avons pu rassembler les différents documents juridiques se rapportant à l'extradition, notamment les conventions, les textes de lois, la jurisprudence et la doctrine ; et elle a été appuyée par la méthode sociologique qui a permis de tabler sur les faits réels en matière d'extradition.

3 GENERALITES SUR L'EXTRADITION

Il sera question ici de parler de l'historique de l'extradition, de la définir et de la comparer à certaines institutions qui lui sont proches.

3.1 HISTORIQUE DE L'EXTRADITION

Comme toute autre institution, œuvre humaine, l'extradition dispose d'une histoire propre. Ainsi devant l'internationalisation de la criminalité, il s'est avéré important aux Etats d'arrêter quelques stratégies d'ensemble pour y faire face. Parmi les mécanismes montés, l'extradition occupe une place de choix ; et elle est unanimement indiquée par la doctrine comme le premier moyen mis au point par les Etats pour lutter contre la criminalité transfrontalière. Il n'est pas étonnant que la pratique d'extradition soit ancienne. Elle apparaît dès le Moyen-âge et au XVIIIème siècle, la France avait déjà établi un véritable réseau de traités avec la plus part des Etats limitrophes [3].

Certains auteurs, en l'occurrence DONNEDIEU De VABRES, affirment que les premiers accords entre les Etats sur le droit extraditionnel remonteraient au XIIème siècle. Au 13eme siècle les principaux Etats d'Europe se lient par les traités bilatéraux d'extradition, et les conditions variaient selon les traités. Le mouvement se précipite aux 19eme et 20eme siècles avec une double série des conventions. Ce sont d'abord les conventions dites de la première génération qui s'étendent au milieu du 19eme siècle à la première guerre mondiale. Ce sont ensuite les conventions dites de la deuxième génération qui apparaissent après la seconde guerre mondiale [4].

De l'analyse de l'extradition dans les deux générations, l'on constate une certaine évolution du droit extraditionnel dans la seconde que dans la première où il se trouve encore dans un état embryonnaire. Avec la naissance des conventions multinationales, point n'ait besoin d'une énumération limitative des infractions extraditionnelles comme le serait dans les conventions ou traités bilatéraux. Dans les conventions multilatérales, les infractions sont indiquées d'après la gravité de la sanction privative de liberté comminée ou encourue [5].

En Afrique et particulièrement en RDC, la pratique d'extradition paraît aussi ancienne à certains égards. Pour s'en rendre compte, il suffit de prendre comme référence l'époque où prirent naissance les différentes conventions bilatérales en matière d'extradition sur l'espace africain. A titre d'exemple, on peut citer la première convention d'extradition conclue par la RDC sous l'Etat Indépendant du Congo qui date de 1888 [1, 6].

Au demeurant il faut souligner que le droit extraditionnel connaît son progrès actuel grâce à l'implication plus ou moins totale ou intégrale des Etats européens et surtout ceux de vieilles démocraties. Ceci est perceptible d'abord par l'existence de différents traités entre ces Etats (le traité d'extradition entre les Etats Benelux établi en 1950, la convention entre la France et l'Allemagne du 29 décembre 1951) et ensuite par l'existence de la convention de 1957 qui est entrée en vigueur le 18 avril 1960, du traité-type des Nations Unies...

L'origine de l'extradition étant connue, définissons-la à présent.

3.2 DEFINITION

La plupart de traités d'extradition ne la définissent pas. Ainsi sa définition est une œuvre doctrinale. A ce sujet, nous avons retenu quelques-unes de ces définitions exprimées par différents auteurs.

En effet, certains auteurs définissent l'extradition comme étant la procédure par laquelle un Etat souverain, l'Etat requis, accepte de livrer un individu se trouvant sur son territoire à un autre Etat, Etat requérant, pour permettre à ce dernier de juger l'individu dont il s'agit ou s'il a été jugé et condamné de lui faire exécuter sa peine [7].

D'autres soutiennent que l'extradition est une procédure internationale par laquelle un Etat, dit requis, accepte de livrer un individu réfugié sur son territoire à un autre Etat, dit requérant, qui attend soit le juger, soit l'ayant déjà jugé et condamné le soumettre à l'exécution de la peine [3].

De manière unanime les définitions sus évoquées renferment l'essentiel de ce qu'on entend par l'institution extradition. Cependant elles pèchent soit par défaut soit par excès. Il est reproché à la première définition de ne pas déterminer la nature de la procédure dont question. Est-ce elle est de droit interne (procédure nationale) ou de droit international (procédure internationale) ?

Quant à la deuxième définition, elle pèche par l'usage de l'épithète réfugié qui fait appel aux notions particulières du droit international entre autres une large protection des personnes réfugiées par l'Etat d'asile ou par la communauté internationale.

Il faut également relever que dans le contexte actuel, l'extradition ne lie pas seulement les Etats entre eux mais aussi les juridictions répressives internationales [8]. De ce qui précède, nous nous proposons la définition suivante : l'extradition est une procédure internationale, c'est-à-dire instituée sur base d'une convention soit bilatérale soit multilatérale, par laquelle un Etat souverain, dit requis, accepte de livrer un individu se trouvant sur son territoire à un Etat ou à une juridiction internationale pour permettre à ce dernier de juger l'individu dont il s'agit ou s'il a été jugé et condamné de lui exécuter sa peine.

3.3 LES INSTITUTIONS VOISINES A L'EXTRADITION

Il est des institutions qui peuvent être confondues à l'extradition. Il s'agit, sans être exhaustif, de l'expulsion, du refoulement et du transfèrement de condamnés.

- **Le refoulement** : Il consiste pour les services de police des frontières d'un Etat d'interdire à un étranger peu désirable d'accéder au territoire national [4]. Pour le professeur MWANZO, le refoulement concerne les étrangers qui ne possèdent pas les documents requis pour entrer au Congo et relève de la compétence des agents préposés au contrôle des frontières [9].

Le refoulement doit être distingué ici du renvoi ou mesure de renvoi, prévu à l'article 14 de l'Ordonnance-loi sur la police des étrangers, est mesure administrative frappant tout étranger qui aura pénétré au Congo sans être muni des documents requis ou qui, sans excuse valable, n'aura pas quitté le territoire alors que son titre de séjour est périmé ou a expiré. L'étranger frappé de cette mesure est immédiatement reconduit de l'autre côté de la frontière aux fins de rapatriement [10].

Le refoulement se diffère de l'extradition par le fait qu'il est une mesure prise par les agents préposés au contrôle des frontières d'un Etat. Il est une mesure purement administrative. En outre, il est organisé selon le droit interne de chaque Etat, alors que l'extradition relève du droit international et a pour but de lutter contre la criminalité transnationale. On notera également que la décision de refoulement est prise en dehors de la commission d'une infraction. En droit congolais le refoulement est prévu et réglementé par les dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance-loi n°033 du 12 septembre 1983 sur la condition des étrangers.

- **L'expulsion** : L'expulsion, à l'instar du refoulement, est une mesure administrative d'éloignement qui met fin au séjour d'un étranger, celui-ci étant reconduit par la force publique à la frontière au cas où il n'obéirait pas spontanément à la décision d'expulsion.

Tout étranger qui, par sa conduite, a compromis ou menacé de compromettre la tranquillité ou l'ordre public peut être expulsé au Congo par l'ordonnance du Président de la République après avis de la Commission Nationale d'Immigration. Il s'agit d'un étranger titulaire d'une carte de résidence ou d'un réfugié à la différence de l'étranger concerné par une mesure de refoulement.

- **Le transfèrement des condamnés** : il s'agit d'une procédure internationale qui permet à un Etat souverain (Etat de condamnation) de transférer une personne par lui condamnée vers un autre Etat (Etat d'exécution) pour exécuter la peine prononcée. Il fait partie de la pratique internationale ; c'est grâce à elle que la France a pu bénéficier du transfert des français condamnés par la justice tchadienne dans l'affaire Arche de Zoe. Comme on pourrait bien constater, le transfèrement des condamnés se rapproche plus de l'extradition. Ainsi, à l'instar de l'extradition, le transfèrement des condamnés est un mécanisme institué par un instrument international (convention bilatérale ou multinationale) visant à lutter contre l'internationalisation de la criminalité ou du phénomène criminel.

En sus le transfèrement des condamnés n'est possible qu'après l'observation de certaines conditions de fond et de forme comme l'exigerait aussi l'extradition. Ces conditions sont notamment relatives à la qualité du condamné (sa nationalité), à la décision juridictionnelle (jugement définitif), à l'infraction elle-même (double incrimination)...

Il importe de noter qu'à la différence de l'extradition considérée par la doctrine comme entraide majeure ou secondaire dans laquelle un Etat, sans renoncer à sa souveraineté, sollicite d'un autre Etat une aide pour lui permettre de mieux remplir sa mission répressive, le transfèrement des condamnés est une entraide judiciaire primaire dans laquelle un Etat transfère à

un autre la gestion de tout ou une partie du processus pénal [4]. Le transfèrement des condamnés fait l'objet d'une législation abondante dans les pays d'Europe. A titre d'exemple, on peut citer la convention sur le transfèrement des personnes condamnées signée à Strasbourg le 21 mars 1983, l'Accord de transfèrement des condamnés du 25 mai 1987, la Convention de Schengen de 1990.

En Afrique cette institution est peu connue en dehors de quelques pays francophones qui l'ont conclue avec la France.

En RDC, l'institution transfèrement des condamnés n'est pas tellement réglementée au vu de son droit interne ; cependant elle est prévue dans deux instruments juridiques internationaux signés par la RDC à savoir la Convention judiciaire du 04 mars 1966 entre la RDC et le Rwanda, ratifiée le 22 septembre 1972 [11] et la Convention générale de coopération en matière de justice entre la RDC et la République du Congo du 12 avril 1978 [12].

3.4 LA LEGISLATION CONGOLAISE EN MATIERE D'EXTRADITION

Comme souligné précédemment, l'extradition n'est pas une institution étrangère en RDC car elle a fait sa première apparition dans ledit Etat en 1888 à travers la convention d'extradition du 27 avril 1888 entre le Congo et le Portugal [13]. En RDC la législation en matière d'extradition se subdivise en deux, d'une part les textes à caractère international et d'autre part ceux d'origine interne [1].

3.5 TEXTES D'ORIGINE INTERNATIONALE

Ces textes sont constitués essentiellement des conventions bilatérales d'extradition dont la plupart ont été conclues sous l'époque coloniale. La RDC compte à ce jour, sauf omission de notre part, à peu près 38 conventions d'extradition dont 36 avant l'indépendance et 2 après l'indépendance. Il convient de noter que les conventions signées avant l'indépendance sont toutes l'œuvre de la puissance coloniale c'est-à-dire la Belgique qui les a signées par le roi des belges au nom du Congo. Ces conventions citent ou indiquent dans leur libellé de manière limitative les faits infractionnels qui peuvent donner lieu à l'extradition. C'est ce qui a justifié l'existence de certaines conventions additionnelles complétant les conventions de départ lorsque la nécessité internationale exigerait la répression d'un fait nouveau autrefois non extraditionnel. C'est le cas de la convention additionnelle d'extradition du 04 mai et 23 avril 1958 entre le Congo et le Cuba, laquelle convention venait compléter celle du 29 octobre 1904 en insérant parmi les faits extraditionnels le trafic illicite de drogues nuisibles tel qu'il est repris par l'article 2 de la convention internationale pour la répression du trafic illicite de drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936 [14].

De l'accession à la souveraineté internationale à ces jours, la RDC a signé deux instruments internationaux relatifs à l'extradition. A la différence des conventions signées avant l'indépendance, les conventions signées après l'indépendance ne traitent pas seulement de l'extradition mais aussi d'autres matières judiciaires entre autres les commissions rogatoires, la nationalité, l'état civil... C'est pour cette raison qu'elles sont appelées convention judiciaire ou convention générale de coopération en matière de justice [15]. Il importe de signaler que, dans ces 2 conventions, les faits extraditionnels ne sont pas expressément énumérés ; ils le sont plutôt indiqués par rapport d'une part à leur nature et d'autre part aux peines applicables.

3.6 LES TEXTES D'ORIGINE INTERNE

Malgré l'existence des conventions extraditionnelles qui matérialisent la volonté de coopération entre les Etats distincts les uns des autres, il est toujours recommandé et surtout suivant les conventions signées que chaque Etat réglemente les aspects internes de la procédure d'extradition. En RDC, l'extradition est sur le plan interne organisée et réglementée par les dispositions d'un vieux décret qui date du 19eme siècle à savoir le décret du 12 avril 1886 [1].

Ce texte qui appelle une adaptation ou une réforme exigée par le contexte tant national qu'international demeure d'application à ces jours.

3.7 LES CONDITIONS D'EXTRADITION EN DROIT CONGOLAIS

De manière générale l'extradition est soumise à certain nombre des conditions sans lesquelles elle n'aura pas lieu. Ces conditions sont principalement relatives aux Etats (requérant et requis), à la nature de l'infraction et à la personne à extraditer.

o Etats

L'extradition en tant que procédure internationale met toujours en contact deux parties que sont principalement les Etats considérés comme tels sur le plan international et accessoirement les juridictions répressives internationales.

L'extradition en droit congolais n'est pas accordée de n'importe quelle manière. Elle est conditionnée avant tout par la conclusion d'un traité d'extradition. Il en sera ainsi pour qu'un Etat étranger sollicite l'extradition d'une personne par lui poursuivie ou condamnée. A l'absence du traité d'extradition avant la commission des faits extraditionnels et poursuite de leurs auteurs, l'extradition ne sera accordée qu'à l'issue d'un accord entre les deux gouvernements. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret d'extradition du 12-04-1886. Lorsque la demande émane d'une juridiction répressive internationale, en l'occurrence la Cour Pénale Internationale, l'instrument ou fondement de coopération se trouve être le Statut de Rome ou un accord ad hoc [16].

Une autre condition à laquelle est soumise l'extradition est celle concernant les pièces à fournir à l'appui d'une demande d'extradition. A ce propos, il est exigé à l'Etat requérant d'annexer à sa demande des pièces aussi convaincantes (extradition à fin d'exécution) ou l'acte de procédure criminelle ou mandat d'arrêt (extradition à fin de poursuites). A vrai dire, l'Etat congolais serait en droit de refuser l'extradition à l'absence des éléments susmentionnés. Cette condition s'impose même à la CPI lorsqu'elle sollicite de l'Etat congolais ou à un autre la remise d'une personne poursuivie par elle. Aux termes de l'article 91 du Statut de Rome, la demande de remise doit être accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

- Le signalement de la personne recherchée,
- Une copie du mandat d'arrêt,
- Et les documents, déclarations et renseignements pouvant être exigés dans l'Etat requis.

Toutefois les exigences de l'Etat requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application des traités ou arrangements conclus entre l'Etat requis et d'autres Etats et devraient même, si possible, l'être moins eu égard au caractère particulier de la Cour.

Enfin l'extradition n'est possible que lorsque le jugement rendu dans l'Etat requérant est l'œuvre d'une juridiction ordinaire légalement constituée et devant laquelle le droit de la défense du délinquant s'avère garanti. Cela revient à dire que le système judiciaire de la partie requérante doit être respectueux des droits reconnus à toute personne en matière de justice répressive.

○ **L'infraction**

L'infraction en tant que violation de la loi pénale ou plus exactement la violation du principe consacré par la sanction pénale [17] est une condition sine qua none de l'extradition ; c'est autant dire que seule la commission de l'infraction justifie une demande d'extradition. En principe toute infraction peut donner lieu à l'extradition sous condition de sa nature et du degré de gravité.

✓ **La nature de l'infraction**

De prime à bord, il faut noter que dans les conventions d'extradition qui énumèrent de manière expresse les infractions extraditionnelles, la nature de l'infraction importe peu ; il suffit que le fait soit repris parmi les faits pouvant donner droit à l'extradition. Par contre la question de la nature des faits surgit lorsque les conventions se sont limitées à indiquer seulement le taux de la peine à prendre en compte pour déterminer les infractions extraditionnelles. C'est ce que l'on constate à travers les conventions d'extradition dites de 2eme génération. De cette situation, la doctrine et la jurisprudence estiment que le droit à extraditer doit prendre en compte la nature de l'infraction.

Ainsi, sont exclues de l'extradition les infractions politique, militaire et financière. La raison majeure est qu'il est mal aisé pour un Etat de coopérer ou concourir à la répression des faits qui portent essentiellement préjudice aux intérêts légitimes et surtout d'ordre organisationnel d'un autre Etat. L'exclusion des faits politiques, militaires et financiers découle d'un principe général de droit admis par les Etats et confirmé par la jurisprudence et la doctrine.

Qu'en est-il du droit congolais ? La position congolaise ne pourrait être comprise qu'en examinant de manière précise ces trois infractions.

➤ **L'infraction politique**

De manière générale l'infraction politique se conçoit comme toute atteinte répréhensible à l'existence ou l'organisation de l'Etat [3]. Cette définition englobe deux tendances qui se dégagent de la doctrine et de la jurisprudence à savoir :

- La tendance dite objective qui fonde sa considération sur l'objet et réserve la qualification politique aux infractions portant atteinte à l'organisation d'un Etat (les infractions politiques pures) ;
- La tendance dite subjective qui s'attache non plus au résultat matériel de l'infraction mais au mobile animant son auteur. Ainsi, sera réputée politique toute infraction inspirée en tout ou en partie par un motif politique [3].

En principe l'infraction politique ne donne pas lieu à l'extradition, car on estime que l'Etat requis ne peut prêter main forte à l'Etat requérant lorsque l'infraction commise ne touche que son organisation politique ; Telle en est même la position du droit extraditionnel congolais qui se dégage de l'analyse approfondie de son arsenal juridique en la matière.

Cependant la nécessité d'une répression internationale appelle la dépolitisation de certains crimes ; c'est que de fois des conventions d'extradition et d'autres instruments juridiques internationaux excluent des infractions politiques celles que peuvent par l'intention de leurs auteurs revêtir le caractère politique. Il en est ainsi des attentats contre les chefs diplomatiques et leurs familles, des crimes de génocide, de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de terrorisme, des atteintes portées à des personnes et biens.

➤ **L'infraction militaire**

La lecture du code de Justice Militaire français invite à faire des distinctions suivantes : sont évidemment militaires les infractions qui consistent en un manquement au devoir ou discipline militaire et qui, pour cette raison, ne peuvent être commises que par les militaires. Tel est le cas de la désertion, de l'insoumission, de l'abandon de poste, etc. [3].

En droit congolais, l'infraction militaire, qualifiée infraction d'ordre militaire, est celle qui n'est commise que par les militaires ou assimilés et consiste en un manquement au devoir de leur état [18].

En principe les infractions militaires ne sont pas exclues de l'extradition. Un Etat peut valablement solliciter l'extradition si l'infraction concernée est militaire ou d'ordre militaire à condition d'être reprise parmi les faits énumérés par la convention d'extradition ou sur base d'un accord particulier entre les deux gouvernements. Telle en est la position du droit congolais qui se dégage de l'article 1^{er} du décret précité.

Néanmoins, certaines conventions interdisent l'extradition pour les infractions militaires. Selon l'article 4 de la Convention européenne d'extradition de 1957, l'extradition à raison d'infraction militaire qui ne constitue pas des infractions de droit commun est exclue de champ d'application de la présente convention [4].

La non extradition concerne uniquement les infractions purement militaires comme la désertion, mais pas les infractions de droit commun commises par un militaire. Ainsi le vol commis par un militaire dans le service n'empêche pas l'extradition, dès lors évidemment que les autres conditions de convention sont remplies [19].

➤ **L'infraction financière**

On entend par infraction financière celle qui touche soit à la fiscalité d'un Etat (infraction fiscale), soit à la douane (infraction douanière), soit encore au change. L'analyse systématique des conventions bilatérales dites de première génération nous invite à parler de non extradition pour les infractions financières, car celles-ci ne sont pas reprises sur la liste des infractions extraditionnelles [20].

Par ailleurs, les nouvelles conventions d'extradition qui ne limitent l'extradition qu'à raison de la gravité des faits et de caractère politique des faits sont favorables à l'extradition pour des infractions financières. Cette position est perceptible par l'existence dans les conventions de la clause : en matière de la taxe et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre parties contractantes pour chaque infraction ou catégories d'infractions. C'est ce qui ressort de la convention judiciaire générale entre la RDC et le Congo-Brazza de 1978 à l'instar de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 en son article 5.

✓ **Le degré de gravité**

En dépit des faits énumérés par certaines conventions d'extradition, le droit congolais soumet l'extradition à une autre condition relative à la gravité des faits. Le gouvernement congolais ne peut accorder l'extradition que si la demande formulée concerne un fait infractionnel puni d'au moins d'un an de servitude pénale [21].

A la différence de ce qui vient d'être dit, la convention du 04 mars 1966 et la convention du 12 avril 1978 fixent le taux de la peine d'emprisonnement à 6 mois ; excluant ainsi par voie de conséquence tout fait infractionnel puni d'une inférieure à ce taux. Ces deux textes reconnaissent au gouvernement congolais la faculté de refuser l'extradition pour un fait qui requiert la peine de mort comme sanction. Cependant, l'extradition pourra être accordée si l'Etat fournit de garantie au gouvernement congolais selon laquelle la peine de mort quoique requise ou prononcée ne sera pas exécutée. Dans la pratique une telle garantie est incluse dans la demande d'extradition ou accompagne cette demande ; et consécutivement à cette garantie, la remise de l'extradé est assortie des réserves formulées par l'Etat requis. A cet effet, l'Etat requérant doit à tout prix observer des réserves faites par l'Etat requis ; cela étant dans le souci de préserver une bonne coopération internationale.

○ **La personne à extraditer**

En principe toute personne peut être extradée par le gouvernement congolais à condition qu'il soit prouvé que l'intéressé ait commis une infraction contre l'ordre public de l'Etat réclamant.

La même condition devra être observée lorsque la RDC formule une demande d'extradition. Au respect de la condition susmentionnée, d'une part le gouvernement belge avait sollicité du gouvernement congolais l'extradition d'un sujet italien qui avait commis certaines infractions en Belgique et qui s'est installé après en RDC (affaire Bruno GIUSEPPE) et d'autre part le gouvernement congolais a sollicité l'extradition des généraux dissidents NKUNDA BATUARE et MUTEBUSI, du général Faustin MUNENE et du chef des Enyele, UDJANI MANGAYA dont la suite se fait encore attendre jusqu'à ce jour.

Qu'en adviendrait-il si la personne réclamée a la nationalité congolaise ? Le droit positif congolais consacre de façon directe le principe du non extradition des nationaux. Ce que le gouvernement congolais ne peut extraditer un congolais, comme l'indiquent certaines conventions notamment la convention judiciaire Rwando- Congolaise du 04 mars 1966.

Par ailleurs, le droit congolais est favorable à l'extradition des personnes ayant acquis la nationalité congolaise par naturalisation voire par adoption ou par option. Cependant cette position mérite d'être nuancée ; ce que l'extradition ne sera accordée que si l'infraction pour laquelle elle est sollicitée a été commise avant que le délinquant devienne congolais. C'est autant dire que l'Etat congolais s'opposera à l'extradition si l'acquisition de la nationalité congolaise est antérieure à la commission de l'infraction ou à la poursuite de l'intéressé.

Il faut également signaler que le gouvernement congolais refusera l'extradition d'une personne poursuivie ou condamnée par la justice congolaise. Il faut noter que dans le pareil cas, le gouvernement congolais peut différer l'extradition et ce, après que l'individu ait purgé la peine prononcée par le juge congolais ou après son relâchement par la justice congolaise.

3.8 LA PROCÉDURE D'EXTRADITION EN DROIT CONGOLAIS

La procédure d'extradition est régie principalement par le décret d'extradition du 12 avril 1886. Les règles de procédure concernent l'acheminement (contact entre deux parties), l'examen de la demande d'extradition et l'arrestation de la personne réclamée.

○ **L'acheminement**

La procédure d'extradition met en contact les institutions de deux Etats (Etat requérant et Etat requis). Ce contact se fait souvent par voie diplomatique.

En droit congolais, la demande d'extradition est faite par voie diplomatique ; le Ministre des affaires étrangères est compétent pour recevoir les demandes d'extradition adressées au gouvernement congolais et de faire parvenir aux gouvernements étrangers les demandes d'extradition formulées par la RDC. Cette position ressort d'abord des dispositions de l'article 6 al. 1^{er} du décret du 12 avril 1886 et ensuite des dispositions de la quasi-totale de conventions signées par la RDC notamment entre la RDC et le Portugal de 1888. Toutefois les demandes peuvent être adressées directement au Gouverneur Général et ce, en vertu d'une convention particulière entre les deux gouvernements.

Par ailleurs, la convention du 04 mars 1966 et celle du 12 avril 1978 ont innové d'autres possibilités. La première reconnaît aux parties la possibilité d'adresser une demande d'extradition directement au Ministre de la Justice de l'Etat requis (article 6) alors que la seconde reconnaît à l'Etat requérant la possibilité de formuler sa demande directement au Procureur Général (article 38 de la Convention).

○ **L'examen de la demande d'extradition**

Quant à l'examen de la demande d'extradition, le droit congolais institue le système mixte c'est-à-dire impliquant l'intervention de la justice d'une part et du gouvernement d'autre part. C'est ce qui fait dire à certains qu'il est mi-judiciaire et mi-administratif.

Quant à nous, nous estimons que l'examen de la demande d'extradition en droit congolais demeure administratif car le pouvoir judiciaire n'intervient qu'en amont de cet examen et ce, pour des aspects bien précis. Cette position est réconfortée par la jurisprudence qui, à travers les arrêts du 08-02-1966 (MP contre S.A) [22], du 05-07-1984 (RPA 10.137) et du 05-09-1984 (MP contre Bruno GIUSEPPE), précise que l'examen de la demande d'extradition relève de la compétence de l'Exécutif seul. Pour illustrer ce qui vient d'être confirmé, il est repris dans ces arrêts la formule ci-après : jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'extradition par voie diplomatique.

Ceci étant dit, le décret de 1886 précise dans son article 6 que le Gouvernement, par l'entremise de son Ministre des affaires étrangères, statue sur toutes les demandes d'extradition adressées à l'Etat congolais. Cette intervention du Ministre des affaires étrangères paraît justifiée en ce sens qu'il conduit au quotidien la politique étrangère du pays et que ses services sont mieux placés pour assurer l'interprétation des accords internationaux et surtout d'en dégager le champ d'application.

Il importe de noter que le Gouverneur Général peut également statuer sur une demande d'extradition pour des cas lui adressés en vertu des conventions et ce, pour des demandes non complexes. Cependant la loi lui recommande de se référer au Ministre des affaires étrangères lorsque l'examen de la demande devient difficile.

Actuellement, à la lumière de la pratique extraditionnelle sous d'autres cieux, l'intervention du Ministre de la Justice en sa qualité du patron dudit secteur est prise en compte par les deux conventions signées après l'indépendance, lesquelles conventions lui reconnaissent le pouvoir de statuer sur les demandes d'extradition adressées au Gouvernement. Le texte susvisé indique qu'à l'issue de l'examen, le Gouvernement peut soit accorder soit refuser l'extradition de la personne réclamée.

L'examen d'une demande d'extradition soulève quelques préoccupations notamment l'intervention du pouvoir judiciaire, les droits de la personne réclamée et le régime juridique de la décision d'extradition.

✓ **L'intervention du pouvoir judiciaire**

De par les conventions et le décret d'extradition, la justice dispose de certains pouvoirs en matière d'extradition, notamment l'exequatur et la détention provisoire de la personne réclamée.

○ L'exequatur

il est une procédure judiciaire par laquelle une décision judiciaire ou un acte authentique établi par une autorité étrangère acquiert la force exécutoire sur le territoire d'un autre Etat. En droit congolais, l'exequatur est donc la décision par laquelle le tribunal congolais de grande instance donne aux jugements et actes publics étrangers force exécutoire en République démocratique du Congo [11].

Etant donné que l'extradition implique les aspects judiciaires, le législateur congolais a prévu à ce sujet l'exequatur des différentes pièces de justice qui accompagnent toute demande d'extradition. Ainsi en droit extraditionnel congolais, la juridiction compétente pour procéder à l'exequatur des pièces fournies se trouve être la Cour d'Appel qui agit en la matière en premier et dernier ressort. Cette position est soutenue par la jurisprudence à travers les arrêts précédemment évoqués.

Il convient de noter que la Cour d'Appel est saisie par la requête du Gouvernement ; et à travers l'exequatur, la Cour vérifie si le fait incriminé constitue une infraction suivant la loi congolaise et est prévue par le traité d'extradition conclu avec l'Etat requérant.

La jurisprudence congolaise estime que la décision de la Cour d'Appel en matière d'exequatur n'est pas susceptible d'une quelconque voie de recours. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Cour suprême de justice qui s'est déclarée incompétente pour examiner en recours la décision d'une cour d'appel ordonnant l'exequatur des pièces versées dans le cadre d'une demande d'extradition [23].

○ La détention provisoire de la personne réclamée

Aux fins de garantir la présence de la personne poursuivie pendant toute la période d'examen d'une demande d'extradition, les conventions voire les lois d'extradition permettent aux Etats requis de priver à la personne réclamée la liberté de mouvement. Il en sera ainsi soit sur demande expresse de l'Etat requérant avant de faire parvenir à l'Etat requis toutes les pièces requises par une demande d'extradition soit à l'issue de l'exequatur lorsque celui-ci consistait à examiner le mandat d'arrêt ou le jugement, œuvre des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

La loi et la jurisprudence congolaises consacrent ou admettent ce principe suivant le décret de 1886 et l'arrêt de la CSJ supra évoqué. La détention provisoire soulève certaines questions notamment celle relative à sa nature juridique, au délai et aux voies de recours.

Quant à la nature de cette mesure privative de liberté, les conventions demeurent indifférentes. Cependant la jurisprudence et la doctrine estiment que la privation de liberté d'une personne concernée par une demande d'extradition doit obéir aux règles qui président une telle mesure dans le système judiciaire de l'Etat requis ; c'est en ce qu'une telle mesure deviendra judiciaire.

De ce qui précède, nous pouvons affirmer que la nature juridique de la détention provisoire est fonction du système judiciaire congolais, c'est-à-dire elle est soit une garde à vue, soit mandat d'arrêt provisoire, soit encore une détention préventive.

Quant au délai de détention provisoire, il dépend de la nature de la mesure prise. De la jurisprudence il découle que la personne réclamée doit rester en détention jusqu'à ce que le Gouvernement statue sur la demande d'extradition.

Quant à nous, nous estimons que consacrer un tel principe pourrait conduire à l'arbitraire car dit-on la liberté est la règle, la détention en est l'exception.

Contrairement à ce qui vient d'être dit, l'étranger réclamé et arrêté provisoirement sur avis de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, il n'a pas reçu communication d'un des documents exigés dans la procédure d'extradition [24].

✓ **Les droits de la personne réclamée**

Soucieux de garantir les droits fondamentaux de toute personne en séjour au Congo, le droit congolais reconnaît à la personne dont l'extradition est sollicitée un droit de défense. En effet, l'intéressé peut légitimement formuler un mémoire en défense voire se faire assister par un avocat lors de la rédaction dudit mémoire ainsi que devant le juge saisi de la demande d'arrestation (article 6 al. 3 du décret de 1886).

Une telle disposition permet au Gouvernement de confronter le contenu des pièces fournies à l'appui de la demande d'extradition aux moyens de défense de la personne réclamée qui le fait au moyen de son mémoire. C'est au prix de cet exercice que le Gouvernement peut judicieusement accorder ou refuser l'extradition.

✓ **Le régime juridique de la décision d'extradition**

Il est question ici de déterminer l'autorité compétente à prendre la décision d'extradition et si celle-ci peut être soumise au contrôle administratif ou juridictionnel.

A propos de l'autorité compétente, on note que la législation est muette, en ce sens qu'elle indique seulement à travers le décret du 12 avril 1886 et les conventions d'extradition l'autorité à qui doit être adressée la demande d'extradition et devant éventuellement statuer sur cette demande.

Cependant il se dégage du décret d'extradition et des conventions que la demande d'extradition doit être examinée par le gouvernement. Par conséquent, il n'est pas sans doute qu'une telle décision soit l'apanage de l'autorité qui assure les fonctions du chef de gouvernement ou de l'Etat. De par cette analyse, nous pouvons dire que la décision d'extradition relève de la compétence du Chef de l'Etat.

4 CONCLUSION ET SUGGESTIONS

Il ressort de la présente étude que le droit extraditionnel n'est pas méconnu dans le système juridique congolais. L'extradition trouve son existence dans le système juridique congolais à travers différents textes de lois qui sont soit d'origine internationale soit d'origine nationale. Il découle de ces textes que la pratique extraditionnelle obéit à des conditions aussi bien de fond que de forme à savoir celles relatives à la personne sollicitée, à l'infraction, à la spécialité, etc. Contrairement à certaine doctrine qui pense que le système extraditionnel congolais est mi-judiciaire, nous relevons que ce système est quasi totalement administratif c'est-à-dire l'extradition est de la compétence du Gouvernement à qui revient la dernière décision, laquelle décision échappe totalement au contrôle juridictionnel voire administratif. Cependant, l'on saurait ignorer l'intervention judiciaire. Il importe de mentionner qu'en matière d'exequatur, la Cour d'Appel est le seul juge compétent et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours ; tel est d'ailleurs la position jurisprudentielle congolaise rendue manifeste à travers l'affaire susmentionnée. Il paraît impérieux que la RDC procède à la réforme de son droit extraditionnel qui se révèle actuellement inadapté. L'adaptation dont question passe nécessairement par le redressement du système politique et judiciaire d'une part et par la conclusion des conventions d'extradition d'autre part dans le cadre régional. En outre, le contrôle de la décision gouvernementale et celle du juge semble nécessaire pour assurer une bonne distribution de la justice et surtout pour vérifier la conformité et la régularité à la loi. Au regard des échecs enregistrés par le Gouvernement congolais à propos des demandes d'extradition adressées à d'autres gouvernements, il y a lieu d'améliorer son système judiciaire qui ne fait pas montre d'indépendance, exigée du pouvoir judiciaire. Ce dysfonctionnement de l'appareil judiciaire constitue une raison majeure pour que d'autres Etats n'extradent pas vers la RDC.

REMERCIEMENTS

Les auteurs remercient le Rectorat de l'Université de Gbado-Lite et en particulier le Professeur Koto-te-Nyiwa Ngbolua (PhD) pour l'accompagnement scientifique des jeunes chercheurs de la Province du Nord Ubangi.

REFERENCES

- [1] B. Likolo, L'extradition en droit congolais, Mémoire de licence en Droit, Université de Kinshasa, RD Congo, 2005, p.1.
- [2] K.N. Kisaka, Droit pénal international, cours manuscrit, Université de Kinshasa, RD Congo, 2003-2004.
- [3] J. Pradel, Droit pénal général, 10ème éd., CUJAS, Paris, 1995, p.264.
- [4] J. Pradel, G. Cortens, Droit pénal européen, 2ème éd., DALLOZ, Paris, 2002, p.108.
- [5] Colloques européens, Droit pénal européen, P.U.B, Bruxelles, 1970, p.601.
- [6] Convention d'extradition du 27-04-1888 entre le Congo et le Portugal, B.O. 1889, p.24.
- [7] F. Desportes, F. Le Guehec, Droit pénal général, 10ème éd. Economica, Paris, 2004, p.326.
- [8] Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- [9] E. Mwanzo, Droit International Privé, cours polycopié, Université de Lisala, RD Congo, 2009-2010, p.112.
- [10] N. Kapeta, Droit International Privé, cours manuscrit, Université de Kinshasa, RD Congo, 2004-2005.
- [11] J.O. numéro 20 du 15-10-1973.
- [12] J.O. numéro 20 du 15-10-1985.
- [13] B.O. 1895, p.120.
- [14] B.O. numéro 1 du 1er juin 1959, p.2.
- [15] J.O. numéro 20 du 15 octobre 1973 et 1985.
- [16] A lire les articles 87 et 89 du Statut de Rome selon lesquels les Etats-parties sont invités à coopérer avec la CPI. Ce même devoir incombe également aux Etats non parties liés à la CPI par un arrangement ad hoc.
- [17] K. Katuala : Code Pénal Zaïrois annoté, Ed. Asyst., Kinshasa. 1995.
- [18] Article 10 alinéa 2 de la Loi n°023-2002 portant Code Judiciaire Militaire Congolais.
- [19] J. Koering, Juriclassemur de Droit international : Conventions répressives, Fascicule 406-2, mars 1986, p.92.
- [20] A lire les conventions d'extradition signées avant l'indépendance par la RDC.
- [21] A lire les conventions d'extradition conclues avant l'indépendance et le Décret d'extradition du 12-04-1886.
- [22] R.J.C. n°1, Kinshasa 1967, p.17.
- [23] C.S.J, RPA 99, 5.9.1984, inédit.
- [24] Article 5 alinéa 2 du décret du 12 avril 1886 portant dispositions organiques sur l'extradition.